



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0146

<u>Service :</u> Commande Publique	<u>Objet :</u> Marché subséquent n°V2025014 pour la requalification de l'avenue Charles Dupuy : avenant n°1
---------------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU l'accord-cadre multi-attributaires n°V2023011 d'entretien et grosses réparations de voiries et son lot n°3 relatif aux travaux d'aménagement de voirie supérieurs à 60 000,00 € HT conclu avec les entreprises Eiffage Route Centre Est, Eurovia Drôme Ardèche Loire Auvergne et le groupement Broc/SOVETRA/STTP du Velay,

VU le marché subséquent n° V2025014 portant sur la requalification de l'avenue Charles Dupuy notifié le 30/07/2025,

CONSIDÉRANT que dans l'exécution des travaux du marché subséquent susvisé, des difficultés techniques imprévues ont été rencontrées dans le déroulement du chantier, se traduisant par la définition d'un nouveau devis des travaux à réaliser,

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité d'augmenter le volume des travaux prévus et ainsi de conclure un avenant n° 1 au marché subséquent,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer un avenant n°1 avec l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est, sis 185 rue des métaux, 43200 Yssingeaux pour un montant de 10 395,14 € HT soit une décomposition du nouveau montant du marché subséquent qui est la suivante :

- montant initial du marché : 175 713,30 € HT
- montant de l'avenant n°1 : 10 395,14 € HT
- nouveau montant total du marché : 186 108,44 € HT

Décision n°DEC_V_2025_0146

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20251205-DEC_V_2025_0146-AU

SLOW

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux supplémentaires sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téleréflecteur citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 27 novembre
2025

Signé par : Michel
CHAPUIS
~~Date : 05/12/2025~~
Qualité : M. le
Maire